

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE, COMMUNE DE

Boutervilliers



PLAN LOCAL D'URBANISME
1^{ère} révision allégée

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET ARRÊTÉ DU MAIRE

PLU approuvé le 9 novembre 2004, modifié suite au contrôle de légalité accepté par le conseil municipal le 13 mai 2005

Prescription de la révision du PLU le 8 décembre 2014
Projet de PLU arrêté le 30 mai 2017
Projet de PLU approuvé le 6 mars 2018

1^{ère} révision allégée du PLU prescrite le 5 novembre 2021
1^{ère} révision allégée du PLU arrêté le 18 mars 2022
1^{ère} révision allégée du PLU approuvée le 15 décembre 2022

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2022 approuvant la 1^{ère} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boutervilliers

Le maire,
Marc HERREMAN

Date : **22 novembre 2022**
Phase : **APPROBATION**

N° de pièce : **0**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022-06 du 29 juillet 2022

Prescrivant l'enquête publique sur la révision allégée n°1
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Boutervilliers

ARRIVÉE

29 JUL. 2022

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu, la délibération du conseil municipal de Boutervilliers du 6 mars 2018 approuvant le PLU,

Vu le jugement n° 1805411 du Tribunal administratif de Versailles en date du 28 septembre 2020, annulant la délibération du conseil municipal de Boutervilliers n° 2018-03 du 6 mars 2018 en tant qu'elle classe la parcelle B 930 en zone agricole et annulant la décision portant rejet du recours gracieux de Monsieur BALDE,

Vu la délibération du conseil municipal de Boutervilliers du 9 avril 2021 de prise en compte du jugement du tribunal administratif de Versailles du 28 septembre 2020,

Vu, la délibération du conseil municipal de prescription de la 1^{ère} révision allégée du PLU de Boutervilliers en date du 5 novembre 2021,

Vu, la délibération du conseil municipal d'arrêt du projet et tirant le bilan de la concertation en date du 18 mars 2022,

Vu la décision en date du 21 juin 2022 de la présidente du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur Reinhard FELGENTREFF en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées recueillis dans le cadre de l'examen conjoint du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 13 mai 2022 ;

Vu l'avis de la MRAE sur l'Evaluation Environnementale en date du 2 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de Boutervilliers pour une durée de 32 jours du 5 septembre 2022 au 6 octobre 2022.

ARTICLE 2 :

L'objectif de la révision allégée est de pouvoir ouvrir à l'urbanisation la parcelle B 930 située en continuité de la rue des Pommiers, en la classant en zone Ub d'une part (partie Ouest) et 1 AU d'autre part (partie Est), en proposant un

projet d'aménagement répondant comme il est mentionné au PADD, au développement démographique de la commune tout en tenant compte de la capacité des équipements publics.

ARTICLE 3 :

Monsieur Reinhard FELGENTREFF a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification du plan local d'urbanisme ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Boutervilliers pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le lundi, mardi, jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, sur place, à la mairie de Boutervilliers aux jours et horaires d'ouverture.

Un ordinateur sera à la disposition du public en mairie de Boutervilliers aux jours et heures d'ouverture, afin de permettre au public d'accéder à l'ensemble du dossier de l'enquête publique.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, mairie de Boutervilliers, 10 Rue de la mairie, 91150 ou par internet à l'adresse suivante dédiée à la présente enquête publique : plu.boutervilliers@gmail.com

Les courriels reçus et enregistrés sur cette adresse sont réservés à l'usage unique de l'enquête publique, objet de la présente décision et seront communiqués au commissaire enquêteur qui les annexera au registre de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie :

- Lundi 5 septembre 2022 de 9h à 12h
- Samedi 24 septembre 2022 de 9h à 12h
- Vendredi 30 septembre 2022 de 16h à 19h
- Jeudi 6 octobre 2022 de 15h à 18h

ARTICLE 6 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur communique au Maire de la Commune, dans la huitaine, les observations et propositions écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de la Commune de Boutervilliers dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. À compter de la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire de Boutervilliers, le dossier

avec son rapport relatant le déroulement de l'enquête, ainsi que ses conclusions motivées faisant l'objet d'un document séparé.

Une copie du rapport d'enquête sera communiquée à la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Essonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera affiché à la commune de Boutervilliers, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 8 :

Pendant une année, le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public à la mairie de Boutervilliers.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de l'Essonne et au commissaire enquêteur.

Fait à Boutervilliers, le
29 juillet 2022



LE MAIRE

Marc HERREMAN



VILLE DE BOUTERVILLIERS

Extrait du Registre
Des délibérations du Conseil municipal

Séance du 18 mars 2022



DEL-2022-07

L'An deux mil vingt deux, le dix-huit mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de Boutervilliers, sous la présidence de Monsieur Marc HERREMAN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Date de la Convocation du Conseil municipal : 11 mars 2022

Date d'affichage de la Convocation : 11 mars 2022

Elus présents : Monsieur Alexis LE CALVE, Madame Claudine BEAU, Madame Mimose Daisy SEYCHELLES, Monsieur Philippe DUMAY, Monsieur Laurent BARBIN, Monsieur Eric CLAVAGUERA, Madame Julie GIRARD, Monsieur Geoffroy AUBIN, Madame Marie-Laurence BLANCHARD.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric CLAVAGUERA

**ARRÊT DU PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION DE LA 1ERE REVISION ALLEGEE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le maire,

Rappelle les raisons qui ont conduit la commune de Boutervilliers à engager une procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 5 novembre 2021, conformément à l'article L153- 34 du code de l'urbanisme.

Rappelle que le dossier de projet de révision allégée du plan local d'urbanisme doit être arrêté par le Conseil municipal avant d'être présenté aux personnes publiques associées et consultées lors d'une réunion d'examen conjoint. Il sera ensuite soumis ultérieurement à enquête publique.

Précise que la concertation s'est déroulée en application de l'article L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme tout au long de la procédure de révision allégée et principalement de la façon suivante conformément aux modalités actées par la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2021 précisant les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un document synthétique présentant le projet et ses évolutions,
- Un cahier d'observations mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,

Le conseil municipal après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de tirer le bilan de la concertation :

En effet du 17 janvier 2022 au 11 mars 2022 la commune de Boutervilliers a proposé à ses concitoyens de pouvoir consulter le dossier synthétique de révision allégée en mairie (rue de la Mairie, 91150 Boutervilliers) et de faire part de leurs observations dans un cahier dédié à la concertation.

Malgré les efforts consentis par la commune pour communiquer sur la concertation de la révision allégée et notamment :

- l'annonce sur le panneau d'affichage visible depuis l'espace public ;
- la notification sur une application dédiée aux administrés.

Aucune observation n'a été émise par les Boutervillois.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. CONSIDÈRE comme favorable le bilan de la concertation présentée,

2. DÉCIDE d'arrêter le projet de révision « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Boutervilliers tel qu'il est annexé à la présente délibération,

3. DECIDE au titre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, que le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Sous-préfet,
- aux présidents du conseil régional d'Île-de-France et du conseil départemental de l'Essonne,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers de l'Essonne et de la chambre d'agriculture de Région Île-de-France,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports – Île-de-France Mobilité,
- au président du parc naturel régional du Gâtinais,
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,

4. DONNE au maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision « allégée » n°1 tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Le Maire,

M.HERREMAN

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ».



VILLE DE BOUTERVILLIERS

Extrait du Registre
Des délibérations du Conseil municipal

Séance du 5 novembre 2021

ARRIVÉE

09 NOV. 2021

DEL-2021-17

L'An deux mil vingt et un, le cinq novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie de Boutervilliers, sous la présidence de Monsieur Marc HERREMAN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Date de la Convocation du Conseil municipal : 26 octobre 2021

Date d'affichage de la Convocation : 26 octobre 2021

Elus présents : Monsieur Alexis LE CALVE, Madame Claudine BEAU, Madame Mimose Daisy SEYCHELLES, Madame Julie GIRARD, Monsieur Philippe DUMAY, Monsieur Laurent BARBIN, Monsieur Eric CLAVAGUERA.

Elus représentés : Monsieur Geoffroy AUBIN représenté par Monsieur Marc HERREMAN et Madame Marie-Laurence BLANCHARD représentée par Madame Julie GIRARD.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric CLAVAGUERA

DELIBERATION

RETIRANT LA DELIBERATION DU 9 AVRIL 2021 PORTANT SUR LA PRISE EN COMPTE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2020 ; ET PRESCRIVANT LA REVISION ALLEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-31 à 35 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

VU plus spécifiquement les articles L103-3, L.153-31 à L153-35, R153-12 du code de l'urbanisme, relatifs à la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU les articles L.103-1 à L103-3 du code de l'urbanisme, relatifs à la participation du public ;

Vu, la délibération du conseil municipal de Boutervilliers n° 2018-03 du 6 mars 2018 approuvant le PLU ;

Vu le jugement n°1805411 du Tribunal administratif de Versailles en date du 28 septembre 2020, annulant la délibération du conseil municipal de Boutervilliers n° 2018-03 du 6 mars 2018 en tant qu'elle classe la parcelle B 930 en zone agricole et annulant la décision portant rejet du recours gracieux de Monsieur BALDE,

Vu la délibération du conseil municipal de Boutervilliers n° 2021-06 du 9 avril 2021 de prise en compte du jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 28 septembre 2020,

Considérant que la délibération du conseil municipal de Boutervilliers n° 2021-06 du 9 avril 2021 de prise en compte du jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 28 septembre 2020,

Considérant la nécessité de prendre en compte le jugement en respectant la procédure prévue par le code de l'urbanisme,

Considérant que les modifications envisagées n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme approuvé le 6 mars 2018 par le conseil municipal, ni les orientations du PADD,

Monsieur le maire

EXPOSE, les objectifs poursuivis par le plan local d'urbanisme

1. Respecter le rythme de croissance démographique du PLU

La population de Boutervilliers a connu une croissance quasi constante depuis les années 70. De 2008 à 2018, la population a évolué de 27 % passant de 333 habitants à 426 en 2018. Lors de son élaboration entre 2014 et 2021, le PLU avait légèrement sous-estimé cette évolution en prévoyant une population de l'ordre de 411 habitants en 2018. Cette croissance constante illustre une réelle dynamique dans ce territoire relativement jeune (62 % de la population a moins de 44 ans).

Entre 2008 et 2013, la variation annuelle moyenne de la population est de 3,6 % dont 2,9 % dus aux entrées sur le territoire. En effet, parallèlement la construction de logements a progressé de 24 % sur la même période permettant d'accueillir de nouveaux résidents sur le territoire. La taille des ménages a également progressé positivement sur cette période, passant d'une moyenne de 2,78 occupants en 2013 à 2,88 occupants en 2018. La commune a accueilli de jeunes ménages avec enfants, du fait entre autres de la réalisation de nouvelles constructions chemin de Toureau ou rue du Périgord par exemple.

Sur la période suivante, 2013-2018, la variation annuelle moyenne est de 1,4 % dont 1 % au solde naturel. En effet, la commune dispose d'un potentiel de logements mobilisables en construction amoindri. Le nombre de nouvelles constructions stagne et la population a évolué de 7 % sur cette période. Le maintien d'une croissance positive de la population est ici dû à la progression des naissances.

Si la collectivité veut maintenir le cap fixé par le PLU soit une population estimée à 442 habitants à l'horizon 2030 (notons qu'après mise à jour des données INSEE l'estimation s'élèverait aujourd'hui à 458 habitants), elle doit pouvoir proposer une nouvelle offre de logements.

2. Phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones AU

Depuis l'approbation du PLU en 2018, les potentialités mobilisables ont bien entendu évolué. La pression foncière grandissante en région Île-de-France amène à réétudier l'offre de logements sur le territoire :

- Logements vacants : des 13 logements vacants recensés lors de l'élaboration du PLU n'en restent plus que 4 répertoriés en 2018 ;
- Renouvellement urbain : les 5 logements possibles en renouvellement urbain sont maintenus tels quels ;
- Logements possibles en dents creuses : le PLU recensait 25 dents creuses. Parmi les 16 000 m², 6000 m² ont d'ores et déjà été mobilisés laissant ainsi 11 dents creuses disponibles à l'horizon du PLU.

Ainsi en mettant à jour les données démographiques et en réétudiant les logements à prévoir à l'horizon du PLU, les superficies à prévoir en zone à urbaniser s'élèvent à 1,9 ha.

La zone 1AU d'une superficie de 0,6 ha localisée en 2^e rideau du chemin de Toureau est en cours d'aménagement (vue aérienne ci-contre). Son aménagement complet devrait voir le jour dans quelques mois.

Afin de poursuivre l'objectif d'un taux d'augmentation annuel moyen de 0,6 %, compte-tenu du jugement du tribunal administratif de Versailles susvisé, le classement de la parcelle B 930 situé dans le prolongement de la rue des Pommiers, classée en zone A en 2018, en zone Ub d'une part, et 1 AU d'autre part, paraît aujourd'hui nécessaire.

Il est important de rappeler que lors de l'élaboration du PLU, seul 0,47 ha en zone à urbaniser était nécessaire.

Le classement de cette parcelle B 930 en zone constructible et à urbaniser permettrait de maintenir sereinement la croissance démographique prévue depuis 2018 sur le territoire communal.



1. Respecter le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) précise que

*1/ Il s'agit pour la commune de Boutervilliers d'assurer un **développement urbain compatible avec l'activité prévue en offrant sur un même territoire emploi et logement** : Boutervilliers ne veut pas devenir une commune « dortoir ».*

2/ le PLU prévoit un taux de croissance moyen annuel d'environ 0,60 % les 15 prochaines années, soit une augmentation de population d'une cinquantaine d'habitants pour passer la population d'environ 400 à 450 habitants

*3/ Compte tenu du potentiel du tissu bâti existant, une **petite extension d'urbanisation** destinée à l'habitat sera nécessaire : ce secteur pourra être ouvert à l'urbanisation à terme en fonction de la capacité des équipements publics.*

En conséquence, le changement de classement de la parcelle B 930 en zone constructible d'une part, et à urbaniser d'autre part, est compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elle nécessitera un phasage au vu de la capacité de la station d'épuration déjà saturée en 2019 (charge entrante de 283 équivalent/habitant pour une capacité de 360 équivalent/habitant). La station d'épuration n'est aujourd'hui plus conforme aussi bien en performance qu'au niveau de l'équipement lui-même.

Compte-tenu de la destination initialement agricole de la parcelle, il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre en œuvre le changement souhaité par une révision allégée, conformément à l'article L.153.34 du code de l'Urbanisme.

De la sorte, ces terrains rapidement mobilisables permettront de maintenir la dynamique de développement de Boutervilliers tout en tenant compte de la capacité des équipements collectifs à recevoir ces nouvelles constructions.

EXPOSE que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée « *lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance ».

Considérant

- que les évolutions du PLU exposées ci-après, répondent à l'objectif du PADD de renforcer la centralité du cœur de bourg et prévoir des extensions urbaines contiguës au tissu urbain existant ;
- qu'il y a lieu de mettre en révision "allégée" le plan local d'urbanisme conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L.103-3 du code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

1/ DECIDE de retirer la délibération du Conseil municipal n°2021-06 du 9 avril 2021 de prise en compte du jugement du tribunal de Versailles en date du 28 septembre 2020 ;

2/ DÉCIDE de prescrire la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) afin d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle B 930 située en continuité de la rue des Pommiers, en la classant en zone Ub d'une part (partie Ouest) et 1 AU d'autre part (partie Est), en proposant un projet d'aménagement répondant comme il est mentionné au PADD, au développement démographique de la commune tout en tenant compte de la capacité des équipements publics.

3/ DECIDE de mener la procédure selon le cadre défini par l'article L 153-34 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

4/ DECIDE de fixer les modalités de concertation prévues par l' article L 103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- La mise à disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un document synthétique présentant le projet et ses évolutions,
- Un cahier d'observations mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,

5/ DECIDE de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État, nécessaire à la révision allégée du PLU ;

6/ DECIDE de solliciter de l'État, conformément aux articles L.132-5 et L.132-15 du code de l'urbanisme, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision allégée du plan local d'urbanisme ;

7/ DECIDE, au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, que le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet,
- aux présidents du conseil régional d'Île-de-France et du conseil départemental de l'Essonne,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre de métiers de l'Essonne et de la chambre d'agriculture d'Île-de-France ,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports – Île-de-France Mobilité,
- aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des EPCI voisins compétents en matière de PLU,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

 Le Maire,

M.HERREMAN

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ».